

La plate-forme revendicative de l'ANPIHM

« Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

2010

« Les Revendications de l'ANPIHM. »

Préambule.

Le non-respect par la France de la définition de la notion de « handicap » tel que l'a définie l'Organisation Mondiale de la Santé pour laquelle « le handicap est le produit de l'interaction entre les facteurs personnels et sociaux d'un individu et les facteurs environnementaux » constitue le problème majeur auquel les personnes dites handicapées continuent d'être confrontées.

En effet, si la loi du 30 juin 1975 tendait à considérer que le handicap était consubstantiel à la personne, confondant par la même « handicap » et « déficience », la loi du 11 février 2005 n'a que partiellement corrigé cette conception en affirmant que : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subies dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (Article L. 114).

Dans cette définition, en dépit de la mention faite de l'environnement où se produit la situation de handicap, la cause apparaît, encore, comme rattachée uniquement à l'« altération » (entendre la déficience) présente chez la personne dite handicapée. L'accent n'est pas mis sur le fait que si l'émergence d'une situation de handicap implique, certes, la présence d'une déficience, la personne ne se trouve « handicapée » que lorsqu'elle est confrontée à un environnement qui n'est pas adapté.

Autrement dit qui ne tient pas suffisamment compte de la particularité de ses besoins en tant

que personne connaissant une « altération » de ses capacités.

En réalité, la conséquence qu'il faut tirer de la définition de l'OMS réside dans le fait qu'une personne handicapée est en réalité une personne en situations de handicap. Ces situations sont générées par des obstacles environnementaux, c'est-à-dire sociaux, culturels, architecturaux, voire législatifs et réglementaires, obstacles que la personne ne peut franchir en raison des difficultés le plus souvent directement consécutives à ses déficiences.

Il importe donc de prendre les mesures visant à supprimer - ou à défaut réduire - et/ou compenser dans le même temps et chaque fois que de besoin, les situations de handicap vécues par un certain nombre de nos concitoyens et concitoyennes.

Dans ce cas, sans pour autant supprimer la ou les déficiences des personnes, la ou les incapacités qui en découlent le plus souvent, la suppression, la réduction, et/ou la compensation des obstacles, conduira de fait à la suppression, la réduction, et/ou la compensation des situations de handicap, et partant à simplifier la vie de nos concitoyens dits handicapés.



Bernard Accoyer,
Président de l'Assemblée Nationale.

Il est à remarquer qu'une telle politique conduirait aussi très largement à simplifier la vie d'un très grand nombre de nos concitoyens qui ne sont pas nécessairement qualifiés « d'handicapés ».

Fait reconnu depuis longtemps par tous les acteurs sociaux et politiques qui se sont penchés sur le sujet mais qui paradoxalement ne parviennent toujours pas à faire admettre la notion de « situations de handicap » pouvant largement être vécues



Gérard Larcher, Président du Sénat.

par tout un chacun et auxquelles les réponses souvent les plus simples peuvent être apportées.

En ne reprenant pas à son compte la définition de l'OMS, la loi du 11 février 2005 tend à ne pas répondre durablement aux besoins et aux aspirations des personnes dites handicapées.

Ceci se fait particulièrement sentir dans le domaine de l'accessibilité du cadre bâti, et partant en matière de lutte contre les discriminations et son corollaire l'intégration sociale, via la scolarisation, l'emploi, sans oublier également le domaine des ressources.

De fait, choisir la définition de l'OMS ou choisir une autre définition relève soit d'une divergence sociétale fondamentale, soit d'une frilosité inacceptable au XXI^e siècle.

Accessibilité du cadre bâti.

La mise en accessibilité du cadre bâti, qu'il s'agisse de la voie publique, des établissements recevant du public, ou de l'habitat, constitue une condition sine qua non pour supprimer ou réduire les situations de handicap vécues par un grand nombre de nos concitoyens et concitoyennes en rupture d'autonomie que ce soit à la suite de déficiences contractées lors de l'enfance ou à l'âge adulte, ou tout simplement en raison de l'avancée en âge.

Or, les obstacles rencontrés par les personnes à mobilité réduite sur la voie publique, au sein des établissements recevant du public, la pénurie d'habitat adapté aux personnes de fait dès lors en situations de handicap dans sa recherche d'hébergement indivi-

duel et l'intérêt économique à mettre en oeuvre les dispositions architecturales nécessaires dès la conception d'un bâtiment imposent d'élaborer des normes cohérentes d'accessibilité et de veiller à leur stricte application que ce soit en matière de voie publique, d'établissements recevant du public, d'immeubles collectifs neufs et les programmes de rénovation urbaine d'envergure afin que les parties communes soient accessibles ou des appartements adaptés ou facilement adaptables dès leur mise sur le marché

Il s'agit donc bien de différencier ce qui relève de l'édification nouvelle de ce qui relève de l'ancien à mettre aux normes nécessaires à une autonomie maximum des personnes.

En matière de voie publique, il importe non seulement que les communes de plus de 5000 habitants mettent en place les commissions communales d'accessibilité comme la loi le prévoit, mais aussi qu'une disposition législative permette d'abaisser le seuil de 5000 habitants à un niveau inférieur comme le prévoyait la loi du 30 juin 1975.

Il importe aussi que le nombre de places de stationnement à créer pour personnes dites handicapées soit défini en fonction de différents critères, tels que le nombre de rues d'une collectivité, le nombre de citoyens en général recensés par collectivité, le nombre de véhicules immatriculés comme résidant, le nombre de citoyens reconnus comme personnes dites handicapées, et que leurs emplacements au sol soient matérialisés en concertation avec le Mouvement associatif local.



Jérôme Cahuzac, Président de la Commission des finances à l'Assemblée Nationale.

En matière d'établissements neufs recevant du public, la loi du 11 février 2005 affirme qu'une accessibilité totale doit être conçue dès leur construction, même si trop de possibilités de dérogations peuvent être accordées sous des prétextes imprécis et subjectifs par les Préfets, en particulier pour les établissements recevant du public et les installations neuves ouvertes au public et construites dans des bâtiments existants.

Par exemple, «... en raison des difficultés liées à ses caractéristiques



Jean-Louis Borio, Ministre de l'Environnement

ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le Préfet peut accorder des dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées ».

En matière d'établissements anciens recevant

du public, les lois antérieures à la loi du 11 février 2005 ne rendaient obligatoire leur mise en accessibilité qu'à l'occasion de travaux occasionnels.

Dorénavant, l'accessibilité doit être effective dans des délais définis, au besoin par des travaux spécifiques. Malheureusement, ce principe novateur est fortement affaibli par une disposition régressive majeure et de très nombreuses « adaptations », par ailleurs souvent en contradiction avec le règlement de sécurité.

En effet, en augmentant de 50 à 100 personnes le seuil déclencheur d'obligation d'ascenseur, le nombre d'établissements recevant du public à rendre accessible aux personnes ne pouvant monter un escalier, diminue de facto.

Et pour peu que l'accessibilité de l'établissement recevant du public ne dépende que de la mise aux normes du dit escalier, l'application de la disposition : « En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées. » conduira à ce que tout reste en l'état, c'est-à-dire parfaitement inaccessible !

Aux motifs de dérogations déjà retenus pour les établissements neufs recevant du public et les installations neuves ouvertes au public, évidemment applicables ici, s'en ajoute d'autres tout aussi imprécis et subjectifs «... lorsque les travaux d'accessibilité... sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement ».

En matière d'habitat neuf,

les critères d'obligation d'ascenseurs sont à réviser car ni la réglementation antérieure inchangée, et encore moins la disposition de la loi du 11 février 2005 instaurant une réserve pour une installation ultérieure, ne sont de nature à répondre aux besoins.

En effet, comment croire que la réserve pour ascenseurs, imposée dans les immeubles de trois étages comportant de cinq à six appartements par paliers, sera respectée quand on sait qu'il est impossible de construire des paliers de plus de quatre appartements en double exposition !

Par ailleurs, la nouvelle procédure d'attribution des permis de construire excluant l'étude préalable des plans intérieurs, l'accessibilité d'un bâtiment et l'adaptabilité de ses appartements ne seront appréciées que par l'attestation de conformité finale.

À qui fera-t-on croire, dans le contexte actuel de pénurie de logements en particulier, que la mise sur le marché d'un immeuble non conforme sera interdite ?

Le risque est grand de s'orienter vers une situation similaire à celle de l'AGEFIPH, les constructeurs budgétisant une éventuelle amende ce qui conduira à ce que la situation reste en l'état !

■ En ce qui concerne les appartements d'un seul niveau, que ce soit en habitat collectif ou individuel, une meilleure approche ergonomique et fonctionnelle des locaux sanitaires est indispensable.

En effet, les appartements abritant jusqu'à deux personnes devraient être équipés d'un module « salle de bains - wc regroupés ».

Économique en termes de surface occupée, cette solution serait particulièrement adaptée à la situation.

Il suffirait pour les appartements de plus grande taille d'adopter ce même principe et d'y adjoindre un second cabinet d'aisance indépendant, de taille conventionnelle, pour pallier d'éventuels problèmes de pics de fréquentation.

■ En ce qui concerne les appartements de plusieurs niveaux, que ce soit en habitat



Benoît Apparu, Secrétaire d'État au Logement

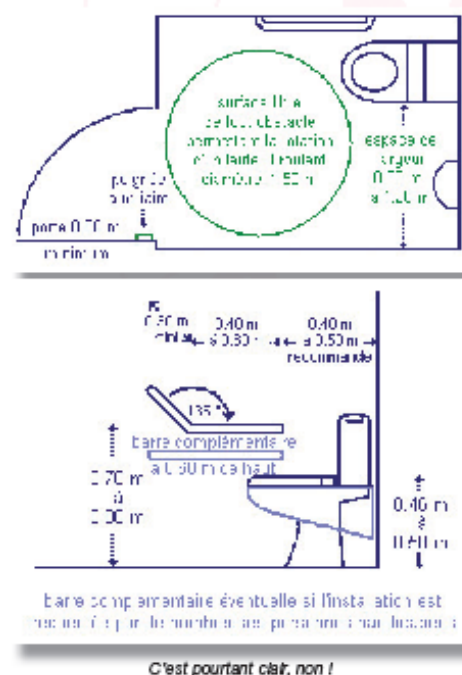
collectif ou individuel, le retour à l'unité de vie de plein pied comportant une chambre indépendante et un ensemble salle de bains et sanitaire adapté s'impose.

Si cette distribution des pièces n'est pas réalisable, le cas échéant, la possibilité technique d'installer un système élévateur doit être prévue et l'inepte concept d'« escalier adapté » doit être abandonné.

Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la construction d'une maison individuelle à usage personnel de son propriétaire, exemple type d'investissement à long terme.

À ce titre, il se doit d'offrir toutes les garanties d'un service pérenne quels que soient les aléas de la vie de ses occupants, en particulier de leur éventuelle perte d'autonomie liée à l'avancement en âge.

Exclure, comme le fait la loi du 11 février 2005, ce type d'habitat des obligations de mise en accessi-



bilité constitue la négation de toute politique de prévention.



Dans les règles de l'art !

C'est pourquoi, il convient d'y remédier en décrétant que toute nouvelle construction individuelle doit respecter les normes minimales d'adaptabilité au même titre que les normes d'habitabilité, de salubrité, de sécurité ou d'isolation.

En matière d'habitat existant, on l'aura compris, la mise en accessibilité à l'identique de l'habitat neuf n'est obligatoire que pour l'habitat collectif et non pour l'habitat individuel.

Par ailleurs, cette mise en accessibilité n'est obligatoire que si le montant des travaux de rénovation est supérieur à un seuil financier égal à 80 % de la valeur de l'immeuble, seuil en réalité particulièrement surévalué dans la mesure où la pratique de ce type de rénovation prouve que le montant total des travaux ne dépasse guère les 60 % de la valeur de l'immeuble.

Autant dire que la loi du 11 février 2005 autorise en toute légalité les promoteurs spécialisés en rénovation à ne pas respecter les conditions de libre circulation pour un très grand nombre de nos concitoyens dits handicapés.

Au-delà de cette surévaluation du montant de référence et de son unicité pour l'ensemble du territoire national, et en admettant même qu'à de rares exceptions un tel niveau puisse être atteint, il suffira de présenter un devis estimatif inférieur au seuil pour obtenir un permis de construire sans obligation d'accessibilité, quitte dans un second temps, et cette situation est très fréquente, à ce que le devis soit révisé à la hausse et à un moment où il sera trop tard pour exiger des normes d'accessibilité, même si le seuil légal est dépassé.

Par ailleurs, le principe consistant à comparer le coût des travaux à entreprendre sur une partie d'un bâtiment à la valeur de l'ensemble du bâtiment est tout à fait problématique dans la mesure

où il peut conduire à tout exonérer d'obligation de mise en accessibilité.

Bien entendu, si la mise en accessibilité de l'habitat individuel existant est difficile à décréter, elle doit être néanmoins fortement sollicitée.

De ce point de vue, l'activité des organismes d'aide à l'amélioration de l'habitat devrait être soutenue et amplifiée, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Scolarisation.

Un enfant dit handicapé est avant tout un enfant à part entière, et comme tel il revient aux pouvoirs publics de lui offrir le cadre et les moyens d'une scolarité qu'il puisse exploiter au mieux de ses besoins, de ses aspirations, et de ses capacités intellectuelles ou physiques.

Ceci est d'autant plus important que le recul sur ces 50 dernières années montre bien qu'un parcours scolaire réussi pour un enfant dit handicapé, en particulier en milieu ordinaire, ou à défaut au plus proche du milieu ordinaire, conditionne l'ensemble de la poursuite de sa vie sociale et professionnelle.

L'intégration scolaire conditionne le plus souvent une scolarisation réussie et constitue un véritable passeport pour l'enfant dit handicapé dans la mesure où l'on s'attache beaucoup plus à développer ses potentialités qu'à se focaliser sur ses déficiences.

Or, l'ensemble des études les plus récentes (de l'IGEN et de l'IGAS) montrent qu'une intégration réussie est d'abord et avant tout une intégration

L'intégration scolaire conditionne le plus souvent une scolarisation réussie

bien préparée avec les accompagnements et les soutiens nécessaires à l'enfant mais aussi à l'enseignant qui le plus souvent n'est pas préparé, pas formé à accueillir un enfant dit handicapé, et est d'autant moins préparé que la méconnaissance liée à l'absence de formation sérieuse conduit le plus souvent à la construction d'un imaginaire professionnel présageant du pire face à un élève dit handicapé.

Et alors même que ces études montrent également que l'intégration d'un enfant dit handicapé, lorsqu'elle est réussie, change le climat de la classe, y compris le climat de classes dites difficiles, et conduit les enseignants à développer de nouvelles démarches pédagogiques dont le bénéfice profite finalement à l'ensemble des élèves.



Luc Chatel,
Ministre de l'Éducation Nationale

Par ailleurs, il apparaît qu'un pourcentage non négligeable d'enfants aujourd'hui en attente d'une intégration scolaire sont des enfants que l'école avait accueillis auparavant, puis au motif qu'ils avaient des difficultés, souvent de natures diverses et liées (difficultés intellectuelles légères mais accompagnées de troubles affectifs dans un milieu social défavorisé) les avait adressés à une Commission ad hoc pour être orientés vers le secteur spécialisé, secteur spécialisé qui a par ailleurs la mission d'aider ces enfants à intégrer le milieu scolaire ordinaire. Cherchez l'erreur !

Tout ceci prouve à l'envi que la formation et la pédagogie des enseignants doit être à la base totalement revue : il n'y a pas d'un côté les enfants dits ordinaires et de l'autre les enfants dits handicapés, mais le plus souvent, et c'est ce qui explique largement l'échec scolaire, des enfants subissant un environnement général qui les conduit largement à manquer de repères.

Dans ce contexte, seuls les plus forts parviennent à tirer leur épingle du jeu, les autres se retrouvant dans des filières qui ne correspondent pas nécessairement à leurs désirs et à leurs capacités.

Un nombre de plus en plus important de ces enfants est ainsi mis en situation d'échec scolaire, et est envoyé en secteur spécialisé, voire en secteur psychiatrique ou répressif en raison de l'apparition de séquelles sociales en guise de délinquance persistante.

L'enseignement ne peut plus être délivré comme

un enseignement de masse, formaté, uniforme, dans des classes au nombre d'élèves réparti selon une logique budgétaire mais au contraire comme un enseignement tenant compte de la globalité de chaque élève permettant ainsi de dépister très en amont les éventuelles particularités des élèves et d'adapter l'enseignement en conséquence.

Bien entendu, ceci appelle une réforme globale de la formation des enseignants, des moyens techniques et humains adaptés à l'enjeu et qui doivent être considérés comme un investissement et non comme une charge à maîtriser.

Hors de quoi, les politiques d'intégration scolaire des enfants dits handicapés, voire les politiques de lutte contre l'échec scolaire ne seront jamais couronnées de succès.

C'est pourtant une politique très exactement contraire que vient de mettre en oeuvre le gouvernement actuel, d'une part en supprimant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres - ce qui signifie qu'aujourd'hui tout étudiant possédant un minimum de diplômes est considéré en mesure d'enseigner, sans la moindre formation pédagogique et connaissance des enfants - et d'autre part en transférant le recrutement et la gestion des Auxiliaires de Vie Scolaire de l'Éducation nationale vers des associations de parents d'enfants handicapés, ce qui constitue une véritable démission de la part de l'Éducation nationale et la preuve concrète que la scolarisation des enfants dits handicapés n'est pas une priorité pour ce gouvernement. ! Là encore, cherchez l'erreur !

Emploi et formation professionnelle.

L'emploi, et plus particulièrement les caractéristiques de tel ou tel emploi, constitue le principal facteur d'identité de toute personne dans la mesure où il valorise ses capacités faisant passer au second rang ses particularités, parfois susceptibles d'être un élément de discrimination, discrimination qui devient particulièrement destructrice en cas de perte d'emploi.

Cette vérité première revêt une importance particulière pour la personne dite handicapée qui est de prime abord le plus souvent perçue au travers de sa déficience et non de ses capacités.

Tout au contraire, la compétence professionnelle

obtenue par une scolarisation réussie d'abord, une formation professionnelle éventuellement ensuite, et reconnue au travers d'un emploi assuré permet de transformer le regard forcément limitatif et

dévalorisant que porte la société sur la personne dite handicapée, et à cette dernière de parvenir un certain statut social et d'être reconnue dès lors au travers de ce statut social.

La loi de 1987 « sur l'emploi des travailleurs handicapés » avait permis de créer une sorte de filet de sécurité qui a empêché que le chômage ne s'aggrave trop largement parmi ces personnes tandis qu'il faisait des ravages dans l'ensemble de la population en général.

Parallèlement, un examen comparatif des statistiques de l'emploi a permis de vérifier à l'inverse que le taux d'emploi des travailleurs dits handicapés s'améliorait, certes dans des proportions moindres, au fur et à mesure que s'affirmait le recul du chômage pour l'ensemble des travailleurs.

Signalons aussi que de la même façon, le taux des accidents du travail augmentait au fur et à mesure du retour vers l'emploi d'une masse significative de la population active, ce qui prouve également combien dans ce domaine aussi, les facteurs environnementaux peuvent être générateurs de situations de handicap.

Comme pour la scolarisation, la question de l'emploi des travailleurs dits handicapés ne peut être traitée en dehors de la question de l'emploi pour tous, de la sécurité professionnelle pour tous, de l'amélioration des conditions de travail pour tous, et bien entendu de la formation professionnelle pour tous (malheureusement, de ce point de vue, la loi du 11 février 2005 constitue sur bien des aspects une régression par rapport à l'esprit de la loi de 1987).

Ce qui signifie que les structures de formation professionnelle dites ordinaires doivent plus largement intégrer des travailleurs dits handicapés,



Xavier Darcos, ancien Ministre de l'Emploi

que le droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle soit rétabli, que les conditions d'exercice et de responsabilité de la médecine du travail doivent être renouvelées, que les comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail doivent voir leurs missions étendues, et que les Fonctions publiques soient mises en situations d'intégrer concrètement dans leurs rangs les travailleurs dits handicapés dont les compétences professionnelles sont en adéquation avec les postes à pourvoir.

Ce qui signifie que les modalités mises en oeuvre dans le cadre de la loi du 11 février 2005 en matière d'emploi en entreprise des travailleurs concernés soient revues, que les services destinés à favoriser l'intégration professionnelle voient leurs moyens renforcés notamment par le Fonds pour l'intégration des personnes handicapées, que le cumul du salaire et d'un **Revenu de remplacement** se substituant à l'AAH soit amélioré et les modalités d'exécution clarifiées, que les entreprises dites adaptées voient leur statut modifié et leurs missions redéfinies pour favoriser l'alternance emploi - formation - insertion professionnelle, et que l'État revienne sur les désengagements qui furent les siens au cours de ces dernières années, désengagements qui perdurent et qui aboutissent à un transfert de charges sur l'AGEFIPH, au point que cet organisme n'intervient plus en complément de l'État mais en substitution de celui-ci.

Ressources financières et compensation.

À l'instar de la loi d'orientation du 30 juin 1975, la loi du 11 février 2005 procède toujours d'une philosophie d'assistance et non de citoyenneté, notamment en matière de ressources, et à propos desquelles l'allocation phare, l'AAH, reste en dessous du seuil de pauvreté et continue d'être attribuée à partir d'un taux médical d'incapacité.

Or, si l'emploi est le vecteur principal de l'intégration sociale en raison du facteur identitaire et des ressources qu'il procure, l'octroi d'un **Revenu de remplacement** à la personne reconnue incapa-



Éric Woerth, actuel Ministre de l'Emploi.

ble de travailler pour des raisons physiques ou mentales est indispensable pour lui assurer une autonomie financière en toute dignité.

Dans cet esprit, ce Revenu de remplacement doit être égal au minimum reconnu comme décent pour vivre c'est-à-dire au SMIC brut sur lequel, comme tout salarié, la personne sera appelée à payer ses cotisations sociales.

Contrairement aux allocations relevant de minima sociaux, ce **Revenu de remplacement** doit être cumulable avec les revenus du conjoint au même titre qu'une pension d'invalidité ou qu'un salaire ordinaire, et cumulable bien entendu avec les prestations compensatrices ou de compensation.

En ce qui concerne les personnes aujourd'hui titulaires de l'AAH et qui peuvent néanmoins travailler, il importe de modifier le dispositif de cumul entre le revenu procuré par l'activité professionnelle et le **Revenu de remplacement** se substituant à l'AAH afin de lui conférer un rôle plus incitatif dans le processus de réintégration professionnelle, la personne volontaire aujourd'hui ne bénéficiant que d'un revenu cumulé notablement insuffisant.

En ce qui concerne les personnes hébergées en établissement, il importe de revaloriser

le cumul du salaire et d'un Revenu de remplacement

ser le minimum de ressources qui est laissé à ces personnes, et ce à la hauteur de 30 % du Revenu de remplacement.

En ce qui concerne les personnes atteignant l'âge de 60 ans, et notamment pour celles percevant à l'heure actuelle une AAH au titre d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, il importe que l'obtention du minimum vieillesse ne conduise pas à un abaissement des ressources.

Il est à noter par ailleurs que si une AAH n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, une pension d'invalidité l'est en revanche.

Il importe donc de remplacer l'AAH par un Revenu de remplacement et de procéder dans le même temps à l'augmentation du minimum de la pension d'invalidité versée au titre de la catégorie I.

En ce qui concerne la prestation de compensation, il importe que le montant horaire de la prestation de compensation effectuée par les services prestataire soit réévalué.

Et plus encore en mode de gré à gré, afin de permettre que soient honorées les majorations pour les heures supplémentaires, les dimanches et jours fériés et les frais annexes, tels que les frais de médecine du travail obligatoire, un minimum de frais de déplacements, et la prise en considération de la qualification et de l'ancienneté du salarié.

Il importe également que la Convention collective de référence - c'est-à-dire la convention collective des employés de maison - soit réexaminée à la lumière des impératifs consécutifs à l'élaboration du projet personnalisé de vie du titulaire de la prestation de compensation, notamment en matière d'amplitude horaire, d'autant que dans ce cas de nombreuses heures effectuées relèvent souvent de l'astreinte plus que du travail effectif. Ceci compensant cela.

Il importe aussi que « le reste à charge » pour l'usager, compte tenu des faibles ressources

permettre à la personne titulaire d'une Allocation compensatrice

généralement perçues par ce dernier, soit pris en charge par le Fonds départemental de compensation comme le prévoit la loi du 11 février 2005, ce que conteste de trop nombreux Conseils généraux, au point même que nombre de Fonds départementaux n'ont pas encore vu le jour, laissant par ailleurs à la charge des usagers des reliquats financiers importants lors d'achats d'aides techniques pourtant réalisés avec l'accord de la Maison départementale.

Il importe également que les modalités de calcul et d'attribution de la prestation elle-même soient reconsidérées pour permettre une plus grande souplesse dans la réalisation du projet personnalisé de la personne, notamment lorsque l'aidant familial est appelé à intervenir, lorsque l'auxiliaire

de vie est le salarié direct de la personne dite handicapée, ou en matière de financement d'aides techniques.

Il importe enfin de permettre à la personne titulaire d'une Allocation compensatrice de pouvoir bénéficier du financement des aides techniques tel qu'il peut être attribué au titre de la Prestation de compensation.

Autres questions.

Parallèlement aux questions majeures posées par l'application de la loi du 11 février 2005, il reste que les personnes dites handicapées sont conduites à rencontrer de nombreuses difficultés au cours de leur vie, difficultés qui génèrent des risques pour les personnes, des coûts financiers complémentaires pour la collectivité, et de manière générale une insatisfaction profonde de l'ensemble des acteurs, difficultés qui pourtant pourraient être facilement résolues.

Il en est ainsi des dossiers médicaux qui comportent parfois l'ensemble de l'histoire de la maladie de la personne et qui restent attachés à l'établissement principal dans lequel a résidé l'intéressé, ce qui conduit en cas de changement de lieu de vie, différentes instances médicales à prendre parfois des décisions qui ne sont pas les plus appropriées pour le bien-être de la personne en cas d'urgence.

Dans cet esprit, il serait souhaitable que la personne dont l'invalidité est reconnue - et peut-être au-delà - puisse obtenir à sa demande l'ensemble de son dossier médical afin de pouvoir faire face à toutes les éventualités.

Il en est ainsi, en cas d'hospitalisation de l'usager, de la présence de l'auxiliaire de vie à ses côtés, par essence le plus habitué aux problématiques de la personne, et parfois de la compréhension de son mode d'expression, afin de faciliter les soins apportés par une équipe médicale trop souvent désarmée face aux nombreuses incapacités de la personne et aux particularités de sa déficience.

Dans cette perspective, il est indispensable que la présence de l'auxiliaire de vie soit assurée et le maintien de la prestation de compensation à la personne soit effectif.

Il en est ainsi également du financement des Foyers de vie qui, dès lors que leur projet les dif-



férencie parfaitement des Foyers d'accueil médicalisé et de foyers plus traditionnels, tend de plus en plus à se voir substituer un montage financier reposant sur la collectivisation des prestations de compensation des usagers accueillis, ce qui constitue un détournement inacceptable de la loi dans la mesure où le caractère particulier des projets personnalisés de chaque usager disparaît au profit d'une logique comptable et financière de mauvais aloi.

Contre cette tendance, il est indispensable que l'État d'une part et l'ensemble des Conseils généraux d'autre part s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Il en est enfin de l'inégalité qui se répand à travers tout le territoire dans la mesure où chaque Conseil général tend à élaborer sa propre doctrine à chaque fois que les textes sont ambigus ou n'ont pas encore été publiés.

Conclusion.

L'ANPIHM, qui avait approuvé en son temps la volonté de concertation affichée par le Gouvernement et ses différents départements ministériels et souhaité que cette concertation soit étendue à toutes les associations non nécessairement gestionnaires mais qui ont néanmoins une connaissance approfondie des problématiques vécues par les personnes au

quotidien, face à la situation actuelle, demande solennellement au Gouvernement d'annuler toutes les mesures prises ou en voie de l'être qui remettent en cause de nombreux progrès obtenus de haute lutte au cours des 50 dernières années.

L'ANPIHM demande également solennellement au Gouvernement, à l'occasion de la préparation de la prochaine Conférence nationale du handicap et sur la base du bilan de cinq ans d'application de la loi du 11 février 2005, d'accepter de revisiter avec l'ensemble du Mouvement associatif le nouveau corpus législatif afin qu'il soit conforme aux engagements de la France à l'échelle internationale, notamment vis-à-vis de l'OMS et de l'Europe.

L'ANPIHM demande enfin solennellement au Gouvernement que soit intégré l'ensemble des attentes exprimées et des remarques formulées par les personnes aujourd'hui en situations de handicap, et que l'une des raisons exprimée de la réforme de la loi du 30 juin 1975, à savoir la simplification du dispositif législatif et des textes d'application, s'exprime également dans les modifications indispensables à introduire dans la loi du 11 février 2005 dite « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».



L'accessibilité virtuelle I